

## Arrêt

n° 287 559 du 13 avril 2023  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juin 2022, par X, qui se déclare de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation « des décisions mettant fin [à son] séjour, lui ordonnant de quitter le territoire sans délai et lui en interdisant l'entrée pendant une période de 15 ans, portant la date du 30.05.2022 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco Mes* L. RAUX et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 9 octobre 2008 en vue d'y rejoindre son père, ressortissant belge, et a été mis en possession d'une carte de séjour de type A, prorogée à diverses reprises avant de se voir délivrer une carte B le 26 novembre 2012.

1.2. Le 30 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de quinze ans à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« En exécution de l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et, sur base de l'article 7 alinéa 1er, 3°, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des**

**Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (3) sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre (1), pour les motifs suivants :**

*Votre mère a introduit (pour vous, votre frère et vos sœurs) une demande de regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique au Caire le 26 mai 2008 afin d'y rejoindre votre père.*

*Vous êtes arrivé sur le territoire le 09 octobre 2008 et le 27 février 2009 une carte A vous a été délivrée, carte qui sera prorogée jusqu'au 22 novembre 2012. Depuis le 26 novembre 2012 vous êtes en possession d'une carte B.*

*Le 29 mai 2015, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction; recel et association de malfaiteurs et libéré le 07 octobre 2015 par mainlevée du mandat d'arrêt.*

*En date du 26 septembre 2019, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de faux et usage de faux; escroquerie; fraude à la TVA; recel; banqueroute frauduleuse et d'association de malfaiteurs.*

*Le 12 janvier 2022, vous avez été définitivement condamné par la Cour d'appel de Bruxelles.*

*Votre condamnation se résume comme suit :*

*- Vous avez été condamné le 12 janvier 2022 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, la nuit - de faux et usage de faux, à savoir d'usage d'un faux passeport - de fausse déclaration de perte - de sièges fictifs et assemblées générales fictives (9 faits) - de gérants de paille (3 faits) - de faux certificat d'immatriculation, fausse carte d'assurance, faux certificat de contrôle technique et fausse facture (9 faits) - de faux contrats de travail - d'infractions liées à l'état de faillite (3 faits) - d'escroquerie (4 faits) - d'abus de confiance (4 faits) - de fraude fiscale grave et organisée : infractions au code de la TVA et au code des impôts sur les revenus (6 faits) - de fraude ISOC (impôt des sociétés) - de fraude à l'impôt des personnes physiques - de blanchiment d'argent et recel (7 faits) - d'infractions comptables, à savoir de non-tenue de comptabilité et de non-approbation et non-dépôt des comptes annuels de sociétés - d'avoir sciemment et volontairement fait partie d'une organisation criminelle et ce en qualité de dirigeant. Vous avez commis ces faits entre le 03 février 2015 et le 06 mai 2020 et également à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef d'avoir été membre d'une organisation criminelle - de faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées et usage (6 faits) - de vol, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (22 faits) - de tentative de vol, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs - de recel. Vous avez commis ces faits entre le 01 janvier 2014 et le 24 mai 2015.*

*Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 16 mars 2022. Vous avez déclaré être de nationalité irakienne; parler et ou écrire le français, l'anglais et l'arabe classique; être en Belgique depuis fin 2008; être en possession d'un titre de séjour se trouvant au greffe de la prison; ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; ne pas être marié et ne plus avoir de relation durable en Belgique; avoir de la famille sur le territoire, à savoir votre mère [A.M.], deux sœurs [A.A.L.] et [A.A.L.], un frère [A.A.L.], votre père [A.D.D.A.L.], une tante maternelle [M.D.A.], vous précisez que votre mère et votre sœur habitent ensemble et que votre père et votre frère habitent ensemble vous ne connaissez pas leur adresse car il vous est interdit d'entrer en contact avec eux.*

*Vous déclarez également ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique; ne pas être marié ou avoir une relation ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir de famille ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir d'enfant mineur dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir arrêté votre parcours scolaire en 3ème professionnelle option mécanique et n'avoir suivi aucune formation professionnelle, ni obtenu de diplôme; avoir été indépendant de 2012 à 2019 et n'avoir jamais travaillé comme salarié ou ouvrier; ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine puisque vous êtes arrivé mineur en Belgique; ne jamais avoir été condamné / incarcéré ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Nous avons reçu, ma famille et moi, des menaces de mort quand j'avais 8 ans. C'est à cette époque que mon père nous a fait quitter l'Irak et je n'y suis pas retourné depuis. De plus toute ma famille est implantée en Belgique et je ne souhaite pas les quitter. »*

*Vous n'avez transmis aucune pièce pour étayer vos dires.*

*Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.*

*Il ressort de votre dossier administratif que vous êtes célibataire, sans enfant.*

*Vous avez cependant de la famille sur le territoire, à savoir :*

- Votre père : [A.L.D.A.H.], né à Misan le [xxx], de nationalité belge*
- Votre mère : [A.M.M.D.H.], née à Misan le [xxx], de nationalité irakienne*
- Votre sœur : [A.L.A.D.A.J.], née à Bagdad le [xxx], de nationalité irakienne*
- Votre frère : [A.L.A.D.A.J.], né à Bagdad le [xxx], de nationalité irakienne*

*Votre sœur : [A.L.A.D.A.J.], née le [xxx] est décédée le [xxx].*

*Quant à votre «tante», [M.D.A.], après vérification, il pourrait s'agir d'[A.M.M.], née à Bagdad le [xxx], de nationalité irakienne. (n°OE : [xxx]).*

*Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 12 mai 2022, vous n'avez reçu depuis votre incarcération en septembre 2019 que la seule visite de votre mère et ce une fois en 2021 et une fois en 2022.*

*Les autres membres de votre famille ne sont jamais venus vous voir, ils ne sont d'ailleurs pas repris sur la liste de vos permissions de visites (mis à part votre père), qui rappelons-le est à complété (sic) par vos soins. Vous indiquez qu'il vous est interdit de rentrer en contact avec eux, sans plus de précision.*

*Vous n'avez pas non plus bénéficié de permission de sortie ou congé pénitentiaire depuis votre incarcération.*

*Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux». Vous êtes majeur et vous ne prouvez pas qu'un lien de dépendance existe entre vous et votre famille.*

*Il convient de noter que la protection offerte par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme se limite essentiellement au noyau familial formé par les parents et les enfants (mineurs). Conformément à la jurisprudence de la CEDH (CEDH 09 octobre 2003, Slivenko/lituanie; CEDH 17 février 2009 Onur/Grande Bretagne; Mole N. Asylum and the European Convention on Human Rights, Straatsburg, Council of Europe Publishing, 2007, 97) pour pouvoir invoquer la protection de la vie familiale, quand il s'agit de membres de famille plus éloignés, outre le lien de parenté un lien de dépendance doit être démontré, vous n'en apportez pas non plus la preuve.*

*Il ne peut néanmoins être que constaté que depuis votre incarcération vous n'entretenez pas de contacts (physique) réguliers avec les membres de votre famille, si des contacts existent ils se limitent à des contacts téléphoniques ou encore par lettre.*

*Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable car vous avez la possibilité de continuer (si tel est le cas) à entretenir le même type de «relation». Vous avez également la possibilité de maintenir des contacts réguliers par d'autres moyens de communication (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc...) et ce depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Il est également possible à votre famille, si elle le désire et s'ils en ont la possibilité de vous rendre visite.*

*Vous pouvez également mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation en dehors de la Belgique. Votre famille peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité, mais également effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de faciliter au mieux cette transition.*

*Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.*

*Signalons que le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements. Vous avez donc mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux.*

*Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaï/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135).*

*Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.*

*Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».*

*Or, vous êtes bien connu de la Justice (sic) pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.*

*Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, §1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.*

*En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.*

*D'un point de vue scolaire rien ne permet d'établir que vous avez terminé vos études, obtenu un diplôme ou suivi une formation, ce qui est confirmé par vos dires.*

*Au niveau professionnel, vous déclarez n'avoir jamais travaillé comme ouvrier ou salarié mais bien comme indépendant entre 2012 et 2019, ce qui est confirmé par votre dossier administratif (et par l'arrêt de la Cour d'appel). Il y a cependant lieu de relativiser vos années de «travail» sur le territoire vu les différentes préventions pour lesquelles la Cour d'appel de Bruxelles vous a condamné le 12 janvier 2022.*

*Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles (déclarées) vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre une formation ou de trouver un emploi en Irak ou ailleurs si vous le désirez.*

*Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi. Qui plus est, vous avez déclaré parler et/ou écrire le français, l'anglais et l'arabe classique. Vos connaissances linguistiques sont des atouts non négligeables afin de trouver un emploi.*

*Vous ne pouvez pas dès lors prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.*

Qu'en résumé, vous êtes présent sur le territoire depuis 2009 et obtenu (sic) un titre de séjour illimité en novembre 2012. Vous n'avez pas terminé vos études, ni obtenu un diplôme, ni suivi de formations mais déclaré avoir travaillé comme indépendant de 2012 à 2019. Au vu des infractions décrites par la Cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 12 janvier 2022, il y a lieu de relativiser votre parcours professionnel, parcours qui ne démontre pas votre insertion dans la société mais au contraire votre non-respect des lois qui régissent notre société.

A cela il convient de tenir compte des périodes *infractionnelles* retenues par la Cour et qui se situe entre janvier 2014 et mai 2015 et entre octobre 2016 et mai 2020, infractions qui vous ont mené à être incarcéré entre mai 2015 et octobre 2015 et depuis septembre 2019.

L'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, démontrent que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée.

Vous êtes arrivé sur le territoire à l'âge de 19 ans, vous avez donc vécu une grande partie de votre jeunesse ailleurs qu'en Belgique. Du dossier de votre père (n°OE : [xxx]) il ressort de ses déclarations lors de sa procédure d'asile que vous étiez toujours en Irak au moins jusqu'en 2006, soit au minimum jusqu'à vos 17 ans, pays où vous avez reçu votre éducation (et y avez grandi) et effectué une partie de vos études. Vous avez ensuite quitté le pays pour arriver finalement en Belgique en octobre 2008.

S'il n'est pas contesté qu'un retour dans votre pays pourrait vous exposer à des difficultés de réintégration, il y a lieu de relever que vous y avez toutefois vécu une partie de votre existence. Il peut être dès lors raisonnablement s'attendre à ce que vous soyez à même de vous y (ré)adapter, d'autant que vous y avez conservé un certain cercle familial qui pourrait constituer un soutien dans votre réintégration tant sociale que professionnelle.

En effet, votre père, a indiqué, toujours dans sa procédure d'asile, avoir eu 8 enfants avec une première épouse et 4 avec votre mère, il a mentionné également avoir 3 frères et 2 sœurs, tous résidant en Irak sauf 1 frère. Il peut en être raisonnablement déduit que vous avez encore de la famille dans votre pays d'origine et par extension un cercle familial plus large (cousin, cousine, etc...) ce qui établit que vous avez encore, directement ou indirectement, des liens avec votre pays d'origine.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y intégrer tant socialement que professionnellement.

Par l'obtention d'un titre de séjour, vous aviez tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois, grâce à ce droit au séjour vous avez eu l'opportunité de suivre une formation, des études ou de pouvoir travailler, vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte. Au vu de votre comportement, l'obtention d'un revenu gagné honnêtement par le travail n'a semble-t-il pas été votre préoccupation première.

Vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et avez choisi d'enfreindre la loi en commettant des infractions vous permettant d'obtenir de l'argent rapidement et facilement et ce au dépens de la société belge et des personnes qui la composent.

Au niveau de l'ordre public, depuis l'obtention de votre titre de séjour définitif vous cumulez les périodes *infractionnelles*, comme mentionné ci-avant et les périodes d'incarcérations, à savoir de mai 2015 à octobre 2015 et depuis le 25 septembre 2019, date qui aura permis de mettre fin à votre comportement culpeux.

Incarcéré en mai 2015, vous avez été libéré par mainlevée du mandat d'arrêt avec conditions le 07 octobre 2015. Cette première incarcération, représentait déjà un sérieux avertissement mais cela n'a pas suffi à mettre un frein à votre comportement puisque vous n'avez pas hésité à récidiver.

Les faits commis sont d'une gravité certaine puisqu'il s'agit notamment de blanchiment d'argent; de recel; d'un grand nombre de vol (sic) avec effraction; de dirigeant d'une organisation criminelle;

*d'escroquerie; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces; de faux et usage de faux ou encore de fraude.*

*Dans son jugement du 04 février 2021 le Tribunal correctionnel de Bruxelles motivait sa décision en ces termes (que la Cour d'appel a fait sienne): «Le Tribunal est par ailleurs particulièrement interpellé par la volonté manifeste du prévenu de s'inscrire de manière répétée et durable dans différentes organisations criminelles marquant ainsi un attrait certain pour l'argent facile au détriment de toutes règles légales et dénotant ainsi d'une personnalité égoïste intéressée par ses seuls intérêts aux dépends de la société belge.»*

*Depuis votre arrivée sur le territoire, il n'y a eu aucune évolution positive dans votre comportement, que du contraire.*

*Ce qui est également mis en lumière par le Tribunal correctionnel : «Si les aveux du prévenu [A.L.] laissent entrapercevoir un espoir de responsabilisation et prise de conscience des conséquences de son inscription dans la délinquance, le Tribunal ne peut toutefois pas non plus nier les inquiétudes nourries par l'évolution du prévenu qui de membre d'une organisation criminelle devint dirigeant d'une autre, et ce, malgré les aveux formulés dans le cadre de la cause II. Le risque de récidive pour le prévenu [A.L.A.] est dès lors bien réel.»*

*Enfin pour déterminer le taux de la peine, la Cour d'appel se réfère également au jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 04 février 2021 qui aura eu égard : «à la nature et à la gravité des faits portant atteinte à la vie en société et à l'équilibre entre les acteurs économiques; aux troubles socio-économiques que ces agissements culpeux ont générés en trompant volontairement l'ensemble des acteurs économiques; à l'atteinte portée aux intérêts de l'Etat belge par la fraude fiscale et au préjudice subi par la société belge dans son ensemble qui s'est vue ainsi privée de ressources pourtant nécessaires aux financements des différents services publics destinés à sa population; à la circonstance que de tels actes participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique; au mépris affiché par le prévenu à l'égard de la propriété d'autrui; à la longueur de la période infractionnelle; mais également, l'absence d'antécédents correctionnels du prévenu [A.L.A.]; sa collaboration relative dans le cadre de l'enquête.»*

*Vous avez sollicité au cours de votre procès l'octroi d'un sursis probatoire, cette demande sera refusée. Dans son jugement du 04 février 2021 le Tribunal correctionnel de Bruxelles a motivé en ces termes sa décision: «Considérant la gravité des faits, il n'apparaît pas opportun de lui accorder cette mesure de faveur. Au vu de l'attitude du prévenu qui, en dépit d'aveux de la cause II qui auraient pu laisser croire à une remise en question ou une prise de conscience du caractère néfaste de son comportement n'hésita pas à mettre sur pied une nouvelle organisation criminelle dont il prit la direction, une telle mesure, banaliserait les infractions et créerait, au vu de la personnalité particulière du prévenu [L.L.A.], un sentiment d'impunité inadéquat qui renforcerait d'autant plus, les risques de récidive.»*

*Le Tribunal mentionne encore : «L'emploi de structures sociétaires dans le cadre de l'organisation criminelle montre un usage abusif de ces structures et justifie dès lors le prononcé d'interdiction d'exercer des activités d'administrateurs ou gérant de société, directement ou par interposition de personne. Enfin, le prononcé de l'interdiction s'impose au regard des dispositions d'esprit du prévenu et la durée de ces interdictions, soit de 10 ans, est justifié (sic) par la persistance de la délinquance et la personnalité du prévenu qui fuit ses obligations fiscales, démontrant ainsi son refus de participer à la société à laquelle il appartient.»*

*Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par les Tribunaux de police. Le code la route (sic) toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police.*

*Vous avez été condamné à une dizaine de reprises par différents Tribunaux de police du pays et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent mettre en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.*

*Autre élément à votre décharge (sic), vous n'avez hésité (sic) à tromper les autorités belges en utilisant un faux passeport lors de votre demande de regroupement familial.*

Force est de constater que vous avez trompé les autorités belges à de multiples reprises, il convient de rappeler le nombre important d'infractions que la Cour d'appel a relevé dans son arrêt du 21 février 2022. Par vos agissements vous avez démontré le peu de respect que vous avez pour les autorités du pays mais également pour la personne et les biens d'autrui.

Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient (sic) pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière, familiale ou autre à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits, votre parcours carcéral/judiciaire ne fait que le confirmer.

*Vos méfaits l'ont été par pur but de lucre. Vous avez retiré grâce à ce trafic des gains très importants et ce sur une période infractionnelle relativement longue, ce qui vous a permis de vivre très largement au-dessus de vos moyens. Il est dès lors permis de craindre que cette perte de revenus et donc d'un niveau de vie plus faible qu'à votre habitude vous incite à reprendre tel type de trafic afin de vous procurer de l'argent facilement et rapidement. Le même raisonnement peut être fait dans l'hypothèse de difficulté financière que vous pourriez rencontrer dans le futur. Le risque de récidive est bien présent dans votre chef.*

Rappelons que, conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27 novembre 2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration.

A la question 13 du questionnaire droit d'être entendu posant la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez notamment déclaré que votre famille avait reçu des menaces de mort quand vous aviez 8 ans et que votre père vous avait fait quitter l'Irak à cette époque et que vous n'y êtes plus retourné depuis.

*Il est un fait que votre père a obtenu la protection subsidiaire le 09 septembre 2007 mais cela ne signifie pas que vous vous trouvez dans la même situation. En effet, pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, vous devez démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encoureriez un risque réel et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.*

*Ensuite, il est important de signaler que pour l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la Cour (sic) Européenne des Droits de l'Homme (ci-après la CEDH), il vous appartient en principe de produire des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 129; et Cour eur. D.H., arrêt F.G c. Suède, 23 mars 2016, § 120). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 129).*

*Vous ne produisez aucun élément susceptible d'étayer vos dires, ni n'indiquez en quoi les évènements que vous situez en 1997 (à vos 8 ans), intervenus il y a donc 25 ans maintenant vous seraient préjudiciables aujourd'hui.*

*Vos déclarations sur votre départ d'Irak sont de plus contredites par les déclarations de votre père, qui au cours de sa demande d'asile déclarait que vous aviez vécu en Irak à tout le moins jusqu'en 2006, soit jusqu'à vos 17 ans. Il est dès lors permis d'émettre un doute quant à vos allégations.*

*A cela, il convient d'ajouter que votre père est entretemps devenu belge (le 24 novembre 2016). Conformément à l'article 49/2, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 la protection subsidiaire prend fin de plein droit si le bénéficiaire est devenu belge.*

*Au vu des éléments mentionnés ci-avant, rien ne permet d'établir et vous ne démontrez pas qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.*

*L'article 3 de la CEDH reconnaît que «nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants». Vous ne pouvez bénéficier des protections conférées par ledit article.*

*Vous déclarez par ailleurs, n'avoir aucun problème de santé vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine.*

*L'évolution de votre comportement depuis votre arrivée sur le territoire ne plaide pas en votre faveur.*

*Au vu de votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.*

*Les éléments présents dans votre dossier administratif et vos déclarations ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef, bien au contraire.*

*Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui et pour les règles qui régissent notre (la) société. Pareil faits, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*

*Force est de constater que votre satisfaction personnelle et l'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui (et ce peu importe les conséquences que cela engendre) semble être votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire et le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien modifié votre comportement délinquant. Signalons que votre père et votre frère ont participé à vos méfaits et ont également été condamné (sic).*

*La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgessent (systématiquement) et ne respectent pas ses règles.*

*Par de tel (sic) agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.*

*La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.*

*L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.*

*Vos déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons d'ordre public au sens de l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint de quitter le territoire sur base de l'article 7 alinéa 1er, 3°.*

*Une lecture de ce qui précède permet de constater que le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement.*

*En vertu de l'article 74/14 § 3 ,3° de la loi du 15 décembre 1980, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public.*

*Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice.*

*En exécution de l'article 74/11, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant une durée de 15 ans, pour les motifs suivants :*

*-Vous avez été condamné le 12 janvier 2022 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, la nuit - de faux et usage de faux, à savoir d'usage d'un faux passeport - de fausse déclaration de perte - de sièges fictifs et assemblées générales fictives (9 faits) - de gérants de paille (3 faits) - de faux certificat d'immatriculation, fausse carte d'assurance, faux certificat de contrôle technique et fausse facture (9 faits) - de faux contrats de travail - d'infractions liées à l'état de faillite (3 faits) - d'escroquerie (4 faits) - d'abus de confiance (4 faits) - de fraude fiscale grave et organisée : infractions au code de la TVA et au code des impôts sur les revenus (6 faits) - de fraude ISOC (impôt des sociétés) - de fraude à l'impôt des personnes physiques - de blanchiment d'argent et recel (7 faits) - d'infractions comptables, à savoir de non-tenue de comptabilité et de non-approbation et non-dépôt des comptes annuels de sociétés - d'avoir sciemment et volontairement fait partie d'une organisation criminelle et ce en qualité de dirigeant. Vous avez commis ces faits entre le 03 février 2015 et le 06 mai 2020 et également à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef d'avoir été membre d'une organisation criminelle - de faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées et usage (6 faits) - de vol, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (22 faits) - de tentative de vol, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs - de recel. Vous avez commis ces faits entre le 01 janvier 2014 et le 24 mai 2015.*

*Depuis l'obtention de votre titre de séjour définitif vous cumulez les périodes infractionnelles, comme mentionné ci-avant, et les périodes d'incarcérations, à savoir de mai 2015 à octobre 2015 et depuis le 25 septembre 2019, date qui aura permis de mettre fin à votre comportement culpeux.*

*Incarcéré en mai 2015, vous avez été libéré par mainlevée du mandat d'arrêt avec conditions le 07 octobre 2015.*

*Cette première incarcération, représentait déjà un sérieux avertissement mais cela n'a pas suffi à mettre un frein à votre comportement puisque vous n'avez pas hésité à récidiver.*

*Les faits commis sont d'une gravité certaine puisqu'il s'agit notamment de blanchiment d'argent; de recel; d'un grand nombre de vol (sic) avec effraction; de dirigeant d'une organisation criminelle; d'escroquerie; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces; de faux et usage de faux ou encore de fraude.*

*Dans son jugement du 04 février 2021 le Tribunal correctionnel de Bruxelles motivait sa décision en ces termes (que la Cour d'appel a fait sienne): «Le Tribunal est par ailleurs particulièrement interpellé par la volonté manifeste du prévenu de s'inscrire de manière répétée et durable dans différentes organisations criminelles marquant ainsi un attrait certain pour l'argent facile au détriment de toutes règles légales et dénotant ainsi d'une personnalité égoïste intéressée par ses seuls intérêts aux dépends de la société belge. »*

*Depuis votre arrivée sur le territoire, il n'y a eu aucune évolution positive dans votre comportement, que du contraire.*

*Ce qui est également mis en lumière par le Tribunal correctionnel : «Si les aveux du prévenu [A.L.] laissent entrapercevoir un espoir de responsabilisation et prise de conscience des conséquences de son inscription dans la délinquance, le Tribunal ne peut toutefois pas non plus nier les inquiétudes nourries par l'évolution du prévenu qui de membre d'une organisation criminelle devint dirigeant d'une autre, et ce, malgré les aveux formulés dans le cadre de la cause II. Le risque de récidive pour le prévenu [A.L.A.] est dès lors bien réel.»*

*Enfin pour déterminer le taux de la peine, la Cour d'appel se réfère également au jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 04 février 2021 qui aura eu égard : «à la nature et à la gravité des faits portant atteinte à la vie en société et à l'équilibre entre les acteurs économiques; aux troubles socio-économiques que ces agissements culpeux ont générés en trompant volontairement l'ensemble des acteurs économiques; à l'atteinte portée aux intérêts de l'Etat belge par la fraude fiscale et au préjudice subi par la société belge dans son ensemble qui s'est vue ainsi privée de ressources pourtant*

*nécessaires aux financements des différents services publics destinés à sa population; à la circonstance que de tels actes participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique; au mépris affiché par le prévenu à l'égard de la propriété d'autrui; à la longueur de la période infractionnelle; mais également, l'absence d'antécédents correctionnels du prévenu [A.L.A.]; sa collaboration relative dans le cadre de l'enquête.»*

*Vous avez sollicité au cours de votre procès l'octroi d'un sursis probatoire, cette demande sera refusée. Dans son jugement du 04 février 2021 le Tribunal correctionnel de Bruxelles a motivé en ces termes sa décision: «Considérant la gravité des faits, il n'apparaît pas opportun de lui accorder cette mesure de faveur. Au vu de l'attitude du prévenu qui, en dépit d'aveux de la cause Il qui auraient pu laisser croire à une remise en question ou une prise de conscience du caractère néfaste de son comportement n'hésita pas à mettre sur pied une nouvelle organisation criminelle dont il prit la direction, une telle mesure, banaliserait les infractions et créerait, au vu de la personnalité particulière du prévenu [L.L.A.], un sentiment d'impunité inadéquat qui renforcerait d'autant plus, les risques de récidive.»*

*Le Tribunal mentionne encore : «L'emploi de structures sociétaires dans le cadre de l'organisation criminelle montre un usage abusif de ces structures et justifie dès lors le prononcé d'interdiction d'exercer des activités d'administrateurs ou gérant de société, directement ou par interposition de personne. Enfin, le prononcé de l'interdiction s'impose au regard des dispositions d'esprit du prévenu et la durée de ces interdictions, soit de 10 ans, est justifié (sic) par la persistance de la délinquance et la personnalité du prévenu qui fuit ses obligations fiscales, démontrant ainsi son refus de participer à la société à laquelle il appartient.»*

*Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par les Tribunaux de police. Le code la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à une dizaine de reprises par différents Tribunaux de police du pays et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction (sic) d'une gravité certaine car elles peuvent mettre en danger la sécurité des personnes en péril (sic), ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.*

*Autre élément à votre décharge, vous n'avez hésité à tromper les autorités belges en utilisant un faux passeport lors de votre demande de regroupement familial.*

*Force est de constater que vous avez trompé les autorités belges à de multiples reprises, il convient de rappeler le nombre important d'infractions que la Cour d'appel a relevé dans son arrêt du 21 février 2022. Par vos agissements vous avez démontré le peu de respect que vous avez pour les autorités du pays mais également pour la personne et les biens d'autrui.*

*Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient (sic) pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.*

*En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière, familiale ou autre à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits, votre parcours carcéral/judiciaire ne fait que le confirmer.*

*Vos méfaits l'ont été par pur but de lucre. Vous avez retiré grâce à ce trafic des gains très importants et ce sur une période infractionnelle relativement longue, ce qui vous a permis de vivre très largement au-dessus de vos moyens. Il est dès lors permis de craindre que cette perte de revenus et donc d'un niveau de vie plus faible qu'à votre habitude vous incite à reprendre tel type de trafic afin de vous procurer de l'argent facilement et rapidement. Le même raisonnement peut être fait dans l'hypothèse de difficulté financière que vous pourriez rencontrer dans le futur. Le risque de récidive est bien présent dans votre chef.*

*Rappelons que, conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27 novembre 2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration.*

*Au vu de votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.*

*Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui et pour les règles qui régissent notre (la) société. Pareil faits, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.*

*Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 16 mars 2022. Vous avez déclaré être de nationalité irakienne; parler et ou écrire le français, l'anglais et l'arabe classique; être en Belgique depuis fin 2008; être en possession d'un titre de séjour se trouvant au greffe de la prison; ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; ne pas être marié et ne plus avoir de relation durable en Belgique; avoir de la famille sur le territoire, à savoir votre mère [A.M.], deux sœurs [A.A.L.] et [A.A.L.], un frère [A.A.L.], votre père [A.D.A.L.], une tante maternelle [M.D.A.], vous précisez que votre mère et votre sœur habitent ensemble et que votre père et votre frère habitent ensemble vous ne connaissez pas leur adresse car il vous est interdit d'entrer en contact avec eux.*

*Vous déclarez également ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique; ne pas être marié ou avoir une relation ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir de famille ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir d'enfant mineur dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir arrêté votre parcours scolaire en 3ème professionnelle option mécanique et n'avoir suivi aucune formation professionnelle, ni obtenu de diplôme; avoir été indépendant de 2012 à 2019 et n'avoir jamais travaillé comme salarié ou ouvrier; ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine puisque vous êtes arrivé mineur en Belgique; ne jamais avoir été condamné / incarcéré ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Nous avons reçu, ma famille et moi, des menaces de mort quand j'avais 8 ans. C'est à cette époque que mon père nous a fait quitter l'Irak et je n'y suis pas retourné depuis. De plus toute ma famille est implantée en Belgique et je ne souhaite pas les quitter. »*

*Vous n'avez transmis aucune pièce pour étayer vos dires.*

*Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.*

*Il ressort de votre dossier administratif que vous êtes célibataire, sans enfant.*

*Vous avez cependant de la famille sur le territoire, à savoir :*

- Votre père : [A.L.D.A.H.], né à Misan le [xxx], de nationalité belge*
- Votre mère : [A.M.M.D.H.], née à Misan le [xxx], de nationalité irakienne*
- Votre sœur : [A.L.A.D.A.], née à Bagdad le [xxx], de nationalité irakienne*
- Votre frère : [A.L.A.D.A.], né à Bagdad le [xxx], de nationalité irakienne*

*Votre sœur : [A.L.A.D.A.], née le [xxx] est décédée le [xxx].*

*Quant à votre «tante», [M.D.A.], après vérification, il pourrait s'agir d'[A.M.M.], née à Bagdad le [xxx], de nationalité irakienne. (n°OE : [xxx]).*

*Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 12 mai 2022, vous n'avez reçu depuis votre incarcération en septembre 2019 que la seule visite de votre mère et ce une fois en 2021 et une fois en 2022.*

*Les autres membres de votre famille ne sont jamais venus vous voir, ils ne sont d'ailleurs pas repris sur la liste de vos permissions de visites (mis à part votre père), qui rappelons-le est à complété (sic) par vos soins. Vous indiquez qu'il vous est interdit de rentrer en contact avec eux, sans plus de précision.*

*Vous n'avez pas non plus bénéficié de permission de sortie ou congé pénitentiaire depuis votre incarcération.*

*Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux». Vous êtes majeur et vous ne prouvez pas qu'un lien de dépendance existe entre vous et votre famille.*

*Il convient de noter que la protection offerte par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme se limite essentiellement au noyau familial formé par les parents et les enfants (mineurs). Conformément à la jurisprudence de la CEDH (CEDH 09 octobre 2003, Slivenko/lituanie; CEDH 17 février 2009 Onur/Grande Bretagne; Mole N. Asylum and the European Convention on Human Rights, Straatsburg, Council of Europe Publishing, 2007, 97) pour pouvoir invoquer la protection de la vie familiale, quand il s'agit de membres de famille plus éloignés, outre le lien de parenté un lien de dépendance doit être démontré, vous n'en apportez pas non plus la preuve.*

*Il ne peut néanmoins être que constaté que depuis votre incarcération vous n'entreprenez pas de contacts (physique) réguliers avec les membres de votre famille, si des contacts existent ils se limitent à des contacts téléphoniques ou encore par lettre.*

*Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable car vous avez la possibilité de continuer (si tel est le cas) à entretenir le même type de «relation». Vous avez également la possibilité de maintenir des contacts réguliers par d'autres moyens de communication (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc...) et ce depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Il est également possible à votre famille, si elle le désire et s'ils en ont la possibilité de vous rendre visite.*

*Vous pouvez également mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation en dehors de la Belgique. Votre famille peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité, mais également effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de faciliter au mieux cette transition.*

*Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.*

*Signalons que le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements. Vous avez donc mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux.*

*Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaï/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.*

*Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-*

être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice(sic) pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, §1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue scolaire rien ne permet d'établir que vous avez terminé vos études, obtenu un diplôme ou suivi une formation, ce qui est confirmé par vos dires.

Au niveau professionnel, vous déclarez n'avoir jamais travaillé comme ouvrier ou salarié mais bien comme indépendant entre 2012 et 2019, ce qui est confirmé par votre dossier administratif (et par l'arrêt de la Cour d'appel). Il y a cependant lieu de relativiser vos années de « travail» sur le territoire vu les différentes préventions pour lesquelles la Cour d'appel de Bruxelles vous a condamné le 12 janvier 2022.

Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles (déclarées) vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre une formation ou de trouver un emploi en Irak ou ailleurs si vous le désirez.

Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi. Qui plus est, vous avez déclaré parler et/ou écrire le français, l'anglais et l'arabe classique. Vos connaissances linguistiques sont des atouts non négligeables afin de trouver un emploi.

Vous ne pouvez pas dès lors prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Qu'en résumé, vous êtes présent sur le territoire depuis 2009 et obtenu un titre de séjour illimité en novembre 2012. Vous n'avez pas terminé vos études, ni obtenu un diplôme, ni suivi de formations mais déclaré avoir travaillé comme indépendant de 2012 à 2019. Au vu des infractions décrites par la Cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 12 janvier 2022, il y a lieu de relativiser votre parcours professionnel, parcours qui ne démontre pas votre insertion dans la société mais au contraire votre non-respect des lois qui régissent notre société.

A cela il convient de tenir compte des périodes fractionnelles retenues par la Cour et qui se situe entre janvier 2014 et mai 2015 et entre octobre 2016 et mai 2020, infractions qui vous ont mené à être incarcéré entre mai 2015 et octobre 2015 et depuis septembre 2019.

L'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, démontrent que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée.

Vous êtes arrivé sur le territoire à l'âge de 19 ans, vous avez donc vécu une grande partie de votre jeunesse ailleurs qu'en Belgique. Du dossier de votre père (n°OE : [xxx]) il ressort de ses déclarations lors de sa procédure d'asile que vous étiez toujours en Irak au moins jusqu'en 2006, soit au minimum jusqu'à vos 17 ans, pays où vous avez reçu votre éducation (et y avez grandi) et effectué une partie de vos études. Vous avez ensuite quitté le pays pour arriver finalement en Belgique en octobre 2008.

S'il n'est pas contesté qu'un retour dans votre pays pourrait vous exposer à des difficultés de réintégration, il y a lieu de relever que vous y avez toutefois vécu une partie de votre existence. Il peut être dès lors raisonnablement s'attendre à ce que vous soyez à même de vous y (ré)adapter, d'autant que vous y avez conservé un certain cercle familial qui pourrait constituer un soutien dans votre réintégration tant sociale que professionnelle.

*En effet, votre père, a indiqué, toujours dans sa procédure d'asile, avoir eu 8 enfants avec une première épouse et 4 avec votre mère, il a mentionné également avoir 3 frères et 2 sœurs, tous résidant en Irak sauf 1 frère. Il peut en être raisonnablement déduit que vous avez encore de la famille dans votre pays d'origine et par extension un cercle familial plus large (cousin, cousine, etc...) ce qui établit que vous avez encore, directement ou indirectement, des liens avec votre pays d'origine.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.*

*Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y intégrer tant socialement que professionnellement.*

*Par l'obtention d'un titre de séjour, vous aviez tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois, grâce à ce droit au séjour vous avez eu l'opportunité de suivre une formation, des études ou de pouvoir travailler, vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte. Au vu de votre comportement, l'obtention d'un revenu gagné honnêtement par le travail n'a semble-t-il pas été votre préoccupation première.*

*Vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et avez choisi d'enfreindre la loi en commettant des infractions vous permettant d'obtenir de l'argent rapidement et facilement et ce au dépens de la société belge et des personnes qui la composent.*

*A la question 13 du questionnaire droit d'être entendu posant la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez notamment déclaré que votre famille avait reçu des menaces de mort quand vous aviez 8 ans et que votre père vous avait fait quitter l'Irak à cette époque et que vous n'y êtes plus retourné depuis.*

*Il est un fait que votre père a obtenu la protection subsidiaire le 09 septembre 2007 mais cela ne signifie pas que vous vous trouvez dans la même situation. En effet, pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, vous devez démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encoureriez un risque réel et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.*

*Ensuite, il est important de signaler que pour l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après la CEDH), il vous appartient en principe de produire des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 129; et Cour eur. D.H., arrêt F.G c. Suède, 23 mars 2016, § 120). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 129).*

*Vous ne produisez aucun élément susceptible d'étayer vos dires, ni n'indiquez en quoi les évènements que vous situez en 1997 (à vos 8 ans), intervenus il y a donc 25 ans maintenant vous seraient préjudiciables aujourd'hui. Vos déclarations sur votre départ d'Irak sont de plus contredites par les déclarations de votre père, qui au cours de sa demande d'asile déclarait que vous aviez vécu en Irak à tout le moins jusqu'en 2006, soit jusqu'à vos 17 ans. Il est dès lors permis d'émettre un doute quant à vos allégations.*

*A cela, il convient d'ajouter que votre père est entretenu devenu belge (le 24 novembre 2016). Conformément à l'article 49/2, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 la protection subsidiaire prend fin de plein droit si le bénéficiaire est devenu belge.*

*Au vu des éléments mentionnés ci-avant, rien ne permet d'établir et vous ne démontrez pas qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.*

*L'article 3 de la CEDH reconnaît que «nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants». Vous ne pouvez bénéficier des protections conférées par ledit article.*

*Vous déclarez par ailleurs, n'avoir aucun problème de santé vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine.*

*L'ingérence de l'Etat dans votre droit à exercer votre vie familiale et/ou privée en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.*

*Les éléments présents dans votre dossier administratif et vos déclarations ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef, bien au contraire. Elles ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.*

*Force est de constater que vous représentez un danger grave pour l'ordre public, vous avez été condamné pour des faits d'une gravité certaine, démontrée à suffisance par les lourdes peines d'emprisonnement prononcées à votre encontre.*

*Vous n'avez pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments et la protection de l'ordre public, une interdiction de 15 ans n'est pas disproportionnée ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») ;
- des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « Charte ») ;
- de l'article 22 de la Constitution belge ;
- des articles 7, 22, 23, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE ») ;
- des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence ;
- du principe de proportionnalité, principe de droit belge et de droit européen ».

Après avoir reproduit certaines des dispositions précitées, rappelé la portée des obligations de motivation formelle, du principe de bonne administration et de proportionnalité et « les critères et éléments pertinents à mettre en balance », le requérant expose ce qui suit :

### **« 2.1. Pas de raisons suffisantes : pas de « raisons graves » d'ordre public ou de sécurité nationale**

[Il] tient à contester formellement qu'il représente une quelconque menace, a fortiori réelle, actuelle et grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, contrairement à ce qui est invoqué en termes de décisions.

Pour justifier qu'il soit mis fin au séjour d'un étranger, tel [lui], qui séjourne sur le sol belge depuis environ 15 ans, la partie défenderesse doit démontrer qu'[il] représente actuellement une menace grave pour l'ordre public.

La nature et la gravité des faits ne sont pas telles qu'elles qu'il s'agirait d'une menace grave pour l'ordre public.

Quant aux « raisons graves », les travaux préparatoires se réfèrent notamment à la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste ; la criminalité liée au trafic de stupéfiants ; les actes d'abus sexuels ou le viol sur mineur ; la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants ; le trafic illicite de drogues et d'armes (Doc. parl., Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2215/001, p. 24.).

La liste n'est pas exhaustive, mais les faits commis par [lui] ne s'apparentent clairement pas à ces raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

Premièrement, là où la partie défenderesse fait grand cas du fait qu'[il] a utilisé un passeport indiquant une fausse date de naissance, rappelons que ce passeport visait uniquement à [le] faire passer pour mineur lors du regroupement familial, afin qu'il puisse lui aussi rejoindre son père en Belgique, avec les autres membres de sa famille, et ne soit pas condamné à vivre seul en Egypte. Bien qu'il s'agisse d'une infraction, on peut en tout cas constater qu'il n'y avait aucun but de nuire.

Deuxièmement, les faits de roulage pour lesquels il a été condamnés ne relèvent pas de faits tels que visés par le législateur et qui permettraient de fonder les décisions en cause.

Troisièmement, les autres faits visés dans l'arrêt de la Cour d'appel, tenant de faux et l'usage de faux, l'escroquerie, la fraude à la TVA, le recel, la banqueroute frauduleuse et l'association de malfaiteurs, ne constituent pas des infractions telles que visées par le législateur lorsqu'il a décidé de fixer un seuil de protection plus élevé pour les étrangers résidants depuis plus de 10 ans en Belgique.

Les faits commis par [lui] ne relèvent pas du seuil prévu par l'article 22 §1er al. 3 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'on ne peut lui imputer une menace grave pour l'ordre public.

La décision de fin de séjour n'est pas valablement motivée et méconnaît l'article 22 §1er al. 3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 2.2. Article 23 de la loi du 15 décembre 1980, droit fondamental à la vie privée et familiale, défaut de minutie, de motivation, et ingérence disproportionnée

La décision de fin de séjour, l'ordre de quitter le territoire, et l'interdiction d'entrée, ne reposent pas sur une analyse et une motivation suffisante, témoignant d'une due prise en compte de tous les éléments pertinents. En outre, votre Conseil, prenant en compte ces éléments, ne pourra que conclure à leur caractère disproportionnamment attentatoire [à ses] droits fondamentaux.

### i. Quant aux condamnations

Comme souligné ci-dessus, le passeport indiquant une fausse date de naissance avait uniquement pour but de [lui] permettre de bénéficier du regroupement familial et de venir s'installer avec sa famille (ci-dessus).

Les faits visés par la Cour d'appel tiennent de la recherche d'argent, sans jamais qu'il y ait eu l'intention d'attenter aux personnes, de violenter ou de blesser. L'entreprise frauduleuse s'est par ailleurs révélée grossière, et a facilement été mise à nu. Les condamnations prononcées [lui] ont fait prendre conscience qu'il devait impérativement se distancier de cette voie, ce qu'il est résolu à faire.

### ii. L'absence d'éléments récents défavorables, et sa réinsertion

La partie défenderesse se réfère aux condamnations mais ne se prévaut pas d'éléments actuels afin de motiver un danger, alors qu'il lui revient de démontrer l'actualité de la menace qu'elle allègue.

Votre Conseil a encore rappelé que la référence à des condamnations pénales est insuffisante et que les décisions doivent se fonder sur le comportement personnel de l'intéressé pour attester de la menace actuelle qu'il représenterait (CCE n° 176 368 du 14 octobre 2016, nous soulignons) :

"Uit voormeld artikel blijkt dat het verblijfsrecht kan geweigerd worden aan burgers van de Unie en hun familieleden om redenen van openbare orde of nationale veiligheid. Hierbij wordt onder meer verduidelijkt dat maatregelen genomen om redenen van openbare orde of nationale veiligheid in overeenstemming moeten zijn met het evenredigheidsbeginsel en uitsluitend gebaseerd op het persoonlijk gedrag van de betrokkenen. Er wordt voorts toegelicht dat strafrechtelijke veroordelingen als zodanig geen reden vormen voor deze maatregelen en het gedrag van de betrokkenen een actuele, werkelijke en voldoende ernstige bedreiging voor een fundamenteel belang van de samenleving moet vormen."

Les mêmes constats s'imposent en l'espèce.

La détention se déroule très bien et la partie défenderesse n'en tient nullement compte, alors qu'il s'agit évidemment d'un élément important. La conduite de l'intéressé en détention est également un critère pertinent retenu par la CEDH dans son arrêt Boultif.

Même en prison, [il] n'a de cesse de fournir des efforts pour poursuivre sa réintégration.

Dans une attestation d'intégration toute récente, on peut lire :

« Monsieur [A.-L.] a fait appel à notre association afin d'être accompagné dans l'élaboration de son projet de réinsertion professionnelle. Le premier entretien a eu lieu le 2/09/2021. De nombreux entretiens ont eu lieu depuis et un travail d'orientation professionnelle est en cours. Monsieur [A.L.] se montre motivé et actif à mettre en place sa réinsertion socioprofessionnelle. Il participe également à plusieurs activités en prison afin de mettre à profit sa période de détention et préparer sa sortie. Dès l'obtention de sorties ou de congés, il pourra effectuer les démarches nécessaires à la

*concrétisation de son projet professionnel. L'asbl [A.] s'engage à accompagner Monsieur [A.L.] dans ses démarches de réinsertion socioprofessionnelle (recherche de formation et d'emploi) pendant sa détention et à sa libération dans la mesure où il en manifeste le désir et se présente régulièrement dans nos bureaux » (pièce 3).*

Force est en outre de constater qu'[il] travaille en prison, en cuisine (pièce 5), après avoir effectué en formation (*sic*) en la matière.

L'enquête sociale qui s'est déroulée chez sa mère (en vue de congés pénitentiaires au sens large pour [lui]) est également positive (pièce 4).

La partie défenderesse, qui a eu égard [à son] parcours pénitentiaire, a manifestement manqué de prendre en compte l'ensemble de ces éléments pertinents, qui contredisent le prétendu risque actuel.

La menace doit être démontrée, et non supposée.

Rien ne paraît justifier valablement la prise d'une décision de fin de séjour, d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de 15 ans à l'heure actuelle, tous les éléments récents étant favorables et confirmant une réinsertion sur la bonne voie.

L'importance d'une analyse minutieuse et d'une motivation suffisante au regard du critère « d'actualité » prévu par les dispositions en cause, est d'ailleurs régulièrement souligné dans la jurisprudence.

### iii. Quant à la durée du séjour et l'intégration en Belgique

A la faiblesse des éléments « à charge » s'ajoute une prise en compte insuffisante de la durée [de son] séjour en Belgique.

La partie défenderesse se trompe totalement lorsqu'elle juge incompatible pour [lui] d'avoir été condamné par la justice belge et d'être en même temps très intégré en Belgique.

Ces 15 dernières années, [il] a développé sa vie familiale et sa vie privée sur le sol belge.

Le fait qu'il a commis des infractions de roulage et d'ordre économique pour l'essentiel, n'est pas de nature à remettre en cause son intégration familiale et sociale, et le fait qu'il a toutes ses attaches en Belgique.

[Son] très long séjour n'est donc pas dûment pris en compte dans le cadre des décisions querellées.

### iv. Quant à l'absence d'intensité des liens avec son pays d'origine et [sa] situation familiale

Le critère de la solidité [de ses] liens sociaux, culturels et familiaux avec son pays de destination est un élément important dans le cadre de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 et l'évaluation de la proportionnalité d'une mesure telles les mesures prises à [son] égard, comme le relève la CEDH dans sa Boultif/Üner.

La partie défenderesse ne tient nullement compte du fait qu'[il] a quitté l'Irak lorsqu'il n'avait que 8 ans. C'est pourtant un élément essentiel dont il convient de tenir compte dans le cadre de l'analyse qui s'impose. Il a vécu aux EAU, puis en Egypte, mais n'est plus retourné en Irak depuis très longtemps, ce qui aurait dû retenir l'attention de la partie adverse. [Il] ne pourrait retourner vivre aux EAU ou en Egypte, car il n'y a aucun droit de séjour et aucun moyen d'en obtenir. Il n'y a par ailleurs aucune attache.

La partie défenderesse semble considérer qu'[il] a rejoint son père depuis l'Irak, ce qui est erroné et contraire aux informations dont elle dispose, puisqu'elle sait que la famille a sollicité le regroupement familial depuis l'Egypte, où ils résidaient après avoir quitté les EAU, et qu'[il] y a obtenu son passeport.

Le fait qu'[il] ait passé « une partie de son existence » en Irak (p. 3) ne peut pas justifier qu'[il] possède des attaches fortes avec ce pays actuellement.

La partie adverse n'a manifestement pas dûment pris en compte [son] absence d'attache en Irak et la durée depuis laquelle il a quitté ce pays.

En outre, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, [il] n'y possède plus aucune attache familiale. C'est également ce qu'il a affirmé dans le cadre de son « droit d'être entendu ». Toute la famille de son père est partie vivre en Suède et ont pour la plupart obtenu la nationalité suédoise. [II] ajoute que dans tous les cas, il ne pourrait compter sur eux car les familles ne s'entendent pas du tout (c'est d'ailleurs la raison pour laquelle ils sont allés en Suède et non en Belgique auprès d'eux).

Pour fonder ses affirmations en termes de décision, la partie défenderesse s'est basée sur le dossier d'asile confidentiel [de son] père (dossier qui a été joint [à son] dossier administratif), ce qui ne se peut. Rappelons que le devoir de minutie impose que les éléments récoltés par l'administration pour fonder sa décision soient réunis dans le respect des lois, et que le dossier d'asile [de son] père ne peut être produit ou utilisé par la partie défenderesse sans son accord exprès, en vertu du principe de confidentialité de la teneur des dossiers d'asile. A défaut de la preuve d'un tel accord, les motifs doivent être considérés comme inadéquats, voire inacceptables.

Soulignons aussi que les documents de la procédure d'asile [de son] père dont se prévut (*sic*) la partie défenderesse datent d'il y a 15 ans, et que la partie défenderesse ne peut raisonnablement s'appuyer sur des informations aussi anciennes pour fonder sa motivation, plus de 15 ans plus tard, quant au devenir de la famille en Irak. Elle se fonde en réalité sur des suppositions quant à la situation actuelle, ce qui n'est pas minutieux.

Elle n'a pas dûment tenu compte, ni contesté, [ses] affirmations quant à sa situation familiale (*sic*), et ne l'a pas valablement analysée.

L'analyse menée par la partie défenderesse est insuffisante, et comme le relevait le Premier Auditeur dans le cadre d'une autre affaire pendante devant le Conseil d'État :

« La prise en compte du critère de la solidité des liens sociaux, familiaux et culturels suppose que soient relevés les éléments constitutifs d'attaches ou de l'absence d'attaches en Belgique et qu'ils soient mis en balance avec les éléments démontrant l'existence ou l'absence d'attaches avec le pays d'origine.

En considérant au point 3.3. de l'arrêt attaqué que le seul examen des chances qu'aurait le requérant de s'intégrer au Nigéria vaut examen de la solidité de ses liens avec ce pays alors qu'en l'espèce la décision mettant fin au séjour envisage uniquement les chances d'une intégration dans le pays d'origine sous l'angle de la perspective d'y trouver un emploi, le premier juge a violé l'article 8 et par voie de conséquence l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, qui doit recevoir la même interprétation.

[NDBP :] La question des chances qu'aurait l'étranger de s'intégrer dans son pays d'origine est un élément qui est parfois pris en considération par la Cour européenne des droits de l'homme dans le cadre de l'appréciation du critère relatif à la solidité des liens avec ce pays. Il n'intervient cependant que lorsqu'il a été [établi] que les attaches que l'intéressé a encore avec ce pays sont très faibles pour considérer que l'intéressé pourra néanmoins « s'adapter à nouveau en cas de retour » (arrêt Gezginci c. Suisse, 9 décembre 2010, §77; Kissiwa Koffi c. Suisse, 15 novembre 2012 ; Ukaj c. Suisse, 24 juin 2014, §42), c'est-à-dire s'intégrer (arrêt Shala c. Suisse, 15 novembre 2012), notamment professionnellement. » (Rapport du Premier Auditeur, dans l'affaire pendante devant le Conseil d'Etat, G/A. 228.649/XI-22.636, 19 juin 2020).

Toutes [ses] attaches familiales, sociales et culturelles se trouvent en Belgique : les membres de sa famille sont ici (il n'a plus personne en Irak), il a travaillé et a suivi des formations professionnelles en Belgique (pas là-bas), il a créé tout son réseau social en Belgique (il n'en a plus là-bas puisqu'il est parti du pays il y a près de 15 ans), et il a développé ses attaches culturelles sur le sol du Royaume en parlant très bien le français et en vivant de façon immergée dans la société belge pendant environ 15 ans.

#### v. Quant à [sa] vie familiale et privée en Belgique

Tant les jurisprudences de la CEDH, que celle de la Cour constitutionnelle et que celle du Conseil du Contentieux des Étrangers ont souligné l'importance de ce critère dans l'évaluation de la proportionnalité des mesures entreprises.

[II] a déjà insisté pour dire que toutes ses attaches se trouvent en Belgique : toute sa famille (frère, une sœur décédée enterrée ici, une autre sœur, et ses parents) est en Belgique.

[II] est extrêmement proche de sa mère, malgré ce que veut faire croire la partie défenderesse.

Certes, il a reçu des visites de sa mère uniquement et ce, de manière limitée, mais [il] explique que c'est lui qui a freiné la cadence de ces visites. Sa sœur était en train de mourir d'un cancer, et il a voulu préserver sa mère surtout, en lui disant de ne plus venir lui rendre visite. Elle n'a pas de voiture, les trajets vers la prison sont longs et peuvent être épuisants et éprouvants pour elle, raisons pour lesquelles [il] lui a dit de ne pas venir souvent voire de ne plus venir.

[il] est malgré tout très proche de sa mère, qui s'est d'ailleurs constituée « milieu d'accueil » dans le cadre [de ses] demandes de permission de sorties et autres congés. Voyons l'enquête (positive) en annexe : « (...) *le milieu d'accueil se compose de la mère de l'intéressé (...) et sa sœur [A.] (...)* » (pièce 4).

Même si [il] a fait le choix de ne pas recevoir de visites, en particulier de sa mère en prison, cela ne peut pas permettre à la partie défenderesse d'en déduire qu'en cas de retour [...] en Irak, la relation qu'[il] entretient avec sa mère n'en souffrirait pas. Que du contraire : ce n'est pas la même chose d'une part, de choisir de préserver sa mère et de lui indiquer de ne plus venir en prison le voir tout en sachant qu'ils sont tous les deux sur le sol belge, non loin l'un de l'autre, et qu'ils ont la possibilité de se voir et de passer du temps (à vivre) ensemble lors des congés pénitentiaires, que d'autre part, être envoyé en Irak, à des milliers de kilomètres de sa mère, sans possibilité de se voir autre (sic) que par des moyens technologiques modernes ou très rarement à l'occasion d'un voyage.

[Sa] famille ne compte pas retourner en Irak, pays qu'ils ont quitté et fui il y a de nombreuses années.

Les conséquences des décisions au regard des droits en cause n'ont pas été dûment évaluées par la partie défenderesse, et force est de constater qu'elles sont disproportionnées.

### 2.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire

L'ordre de quitter le territoire étant essentiellement fondé sur la décision de fin de séjour, les illégalités qui affectent celle-ci affectent également la légalité de l'ordre de quitter le territoire.

L'annulation de la première décision, de même que sa disparition de l'ordonnancement juridique, rendront l'ordre de quitter le territoire caduque et donc non valablement motivé et illégal.

Le même raisonnement s'applique à l'interdiction d'entrée (qui est essentiellement fondée sur l'ordre de quitter le territoire, et dont les illégalités affectent également la légalité de l'interdiction d'entrée).

### 2.4. Quant à l'interdiction d'entrée spécifiquement

La partie défenderesse ne motive pas dûment les raisons pour lesquelles c'est une interdiction d'entrée d'une durée particulièrement exceptionnelle, de 15 ans, qu'elle décide d'imposer (violation de l'art. 74/11 LE et des obligations de motivation).

Les motifs retenus se confondent largement avec les motifs fondant la décision de fin de séjour et l'ordre de quitter le territoire, et ne suffisent pas à motiver une interdiction de territoire, et *a fortiori* une telle durée.

Rien dans la motivation ne permet de motiver une menace pour une période de 15 ans à dater de [son] expulsion future.

Cette durée, largement supérieure aux peines prononcées à [son] égard, et largement supérieure au maximum légal « de principe », est fixée de manière totalement arbitraire et n'est pas valablement motivée.

Il n'y a en outre aucune « analyse prospective », ni motivation, visant à justifier qu'[il] menacerait l'ordre public pour les 15 années à venir après son départ du territoire.

Rappelons que la Cour constitutionnelle (arrêt n° 112/2019 du 18/07/2019) précise quant à la motivation de la durée de l'interdiction d'entrée, qu'elle doit reposer sur des considérations propres qui en étayent dûment la durée :

« B.67.1. Contrairement à ce que soutient la partie requérante dans l'affaire n° 6749, l'interdiction d'entrée n'est pas automatique. La disposition attaquée prévoit que le ministre ou son délégué « peut assortir » les décisions mettant fin au séjour d'une interdiction d'entrée, dont il détermine la

durée en tenant compte de toutes les circonstances propres au cas individuel. Comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a jugé, la décision mettant fin au séjour et l'interdiction d'entrée sont deux décisions différentes, qui doivent chacune reposer sur des motifs pertinents (CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, *Mossa Ouhrami*, point 50).

B.67.2. (...) La durée de l'interdiction d'entrée doit être motivée au regard de cette menace grave, ce qui implique que l'auteur de la décision ait évalué la menace non seulement actuellement, mais également dans le futur, de manière à justifier le maintien de l'interdiction d'entrée au-delà de cinq ans. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, la loi attaquée ne permet donc pas au ministre ou à son délégué de prendre une interdiction d'entrée de plus de cinq ans dans tous les cas, sans devoir motiver spécifiquement cette mesure. Par ailleurs, l'absence de durée maximale fixée dans la loi ne signifie pas que l'interdiction d'entrée pourrait être illimitée dans le temps. La disposition attaquée précise en effet que la durée de l'interdiction d'entrée doit être déterminée par le ministre ou son délégué en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

B.67.3. Enfin, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 qui réglemente l'interdiction d'entrée pour les ressortissants de pays tiers ne prévoit pas pour eux un régime plus favorable que pour les citoyens de l'Union et les membres de leur famille. En effet, cette disposition prévoit également qu'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans peut assortir la décision d'éloignement lorsque l'étranger concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Quelle que soit la nationalité de l'étranger concerné, seule une menace grave pour l'ordre public et la sécurité nationale, que le ministre ou son délégué doit motiver spécifiquement en se basant sur une analyse du risque de danger que l'intéressé représentera dans le futur, peut justifier une interdiction d'entrée de plus de cinq ans. Les citoyens de l'Union européenne et les membres de leur famille ne sont dès lors pas traités à cet égard de manière plus défavorable que les ressortissants de pays tiers. » (nous soulignons)

En outre, l'article 74/11 LE particulièrement, et l'obligation de tenir compte de toutes les circonstances propres à l'espèce dans le cadre de la prise d'une interdiction d'entrée et la détermination de sa durée, (*sic*) le législateur belge n'a pas manqué de rappeler lors des travaux parlementaires : "De richtlijn legt echter op dat men tot een individueel onderzoek overgaat (overweging 6), dat men rekening houdt met "alle omstandigheden eigen aan het geval" en dat men het evenredigheidsbeginsel respecteert." (Parl.St. Karner, 2011-2012, nr. 53K1825/001, 23). »

L'article 11 de la Directive Retour (2008/115) que cette disposition entend transposer prévoit cela :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas » ; Le considérant 6 expose : « Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour, c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, les États membres devraient respecter ce principe et se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions applicables de la présente directive. » Le considérant 14 concerne expressément les interdictions d'entrée et qu'il souligne : «La durée de l'interdiction d'entrée devrait être fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

La durée de l'interdiction d'entrée (CCE nr 108.577 du 26 août 2013, nr 106.581 du 10 juillet 2013; nr 105 587 du 21 juin 2013), et le délai (ou de l'absence de délai ; cfr *supra* également) pour quitter le territoire (CCE 187 290 du 22.05.2017), doivent être dûment motivées (*sic*). Conformément à ces jurisprudences, il s'agit de composantes décisionnelles, qui, si elles sont entachées d'un défaut de motivation, entraînent l'annulation de l'ensemble de la décision.

Comme dénoncé ci-dessus, bon nombre d'éléments n'ont pas été pris en compte, ni dans le cadre de la décision de fin de séjour, ni dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire, ni dans le cadre, particulier, de la détermination de la durée d'une interdiction d'entrée. Celle-ci n'est pas dûment et spécifiquement motivée, malgré sa longueur exceptionnelle.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le moyen est fondé ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation de :

- l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après, « LE »);
- des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;

- des principes de bonne administration, le devoir de minutie, le droit d'être entendu et le principe «audi alteram partem », et le devoir de collaboration procédurale ».

Après avoir retranscrit l'article 62 de la loi et rappelé la portée du droit d'être entendu, le requérant expose ce qui suit :

« La partie défenderesse a méconnu l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le droit d'être entendu, ainsi que ses obligations de minutie et de motivation, car [il] n'a pas été mis en mesure de faire valoir effectivement et utilement ses arguments avant la prise des décisions querellées, et que la partie défenderesse n'a pas cherché à réunir les informations nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause.

En effet, [il] a uniquement été invité à remplir un questionnaire type, mais que ni celui-ci, ni le courrier qui l'accompagnaient, ne l'invitaient à se justifier ou défendre d'une « menace grave » pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Or, la question de l'analyse que la partie défenderesse lui impute est centrale dans la prise de la décision. Bien qu'elle l'ait interrogé sur différents éléments dont elle doit tenir compte, elle [ne l']a nullement invité à se défendre de l'accusation selon laquelle il y aurait des raisons d'ordre public, qu'il constituerait une menace réelle et actuelle.

Le devoir de minutie, et particulièrement le « droit d'être entendu », notamment consacré à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, impose à la partie défenderesse de mettre l'intéressé en mesure de se défendre effectivement et utilement. Cela suppose, dans un cas comme celui de l'espèce, qu'il soit informé du fait que la partie défenderesse doit évaluer s'il présente une « menace actuelle et suffisamment grave ».

P. GOFFAUX définit les contours du droit d'être entendu comme suit (voy. P. GOFFAUX, *Dictionnaire de droit administratif*, 2<sup>eme</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, p. 83, nous soulignons) :

« L'administré doit être averti au moyen d'une convocation suffisamment explicite de la mesure - et de ses motifs - que l'administration envisage de prendre à son égard et de l'objet et du but de l'audition afin de pouvoir utilement s'expliquer. » (CE, 16.09.1991, n°37.631 ; CE 3.04.1992, n°39.156 ; CE 19.04.2003, n°118.218 ; CE, CE 13.10.2004, n°135.969 ; CE 27.10.2005, n°150.866 ; CE 23.10.2007, n°176.049 ; CE 26.10.2009, n°197.310)

Le devoir de collaboration procédurale qui pèse sur la partie défenderesse tient d'une obligation de «loyauté », et impose notamment d'« inviter [le requérant] à introduire une demande en bonne et due forme, ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis, ou encore de l'informer sur les procédures à suivre » (voy. P. GOFFAUX, *Dictionnaire de droit administratif*, 2<sup>eme</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 137 ; CE, 19.10.1983, n°23.593 ; CE 20.02.1992, n°38.802 ; CE 6.06.2002, n°107.426 ; CCE, 31.03.2014, n° 121 846).

Si [il] avait été informé du fait qu'il devait se défendre du fait qu'on lui impute une « menace actuelle et suffisamment grave », il aurait notamment souligné les éléments suivants, qui auraient dû être pris en compte par la partie adverse, et sont de nature à influer sur le processus décisionnel (cf notamment l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980) :

- le passeport indiquant une fausse date de naissance avait uniquement pour but de [lui] permettre de bénéficier du regroupement familial et de venir s'installer avec sa famille ;
- les faits visés par la Cour d'appel tiennent de la recherche d'argent, sans jamais qu'il y ait eu l'intention d'attenter aux personnes, de violenter ou de blesser. L'entreprise frauduleuse s'est par ailleurs révélée grossière, et a facilement été mise à nu ;
- [Sa] détention se déroule bien, et en prison, [il] n'a de cesse de fournir des efforts pour poursuivre sa réintroduction (pièces 3 à 5) ;
- les condamnations prononcées [lui] ont fait prendre conscience qu'il devait impérativement se distancier de cette voie, ce qu'il est résolu à faire.

Le fait que, si [ses] droits avaient été pleinement respectés et que la partie défenderesse avait oeuvré avec minutie, et avec collaboré (*sic*), [il] aurait pu faire valoir ces éléments, qui sont « de nature » à «influer » sur la prise des décisions entreprises, doit mener à l'annulation de celles-ci (CCE n°166 091 du 20.04.2016 ; CCE n°187 501 du 24.05.2017).

Dès lors, le moyen est fondé ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 22, § 1<sup>er</sup>, de la loi, qui sert de fondement à la décision querellée, dispose comme suit :

« § 1er. Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale :

1° le ressortissant de pays tiers établi;

2° le ressortissant de pays tiers qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans le Royaume;

3° le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue ».

L'article 23 de la loi dispose, quant à lui, comme suit :

« § 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille ».

Enfin, le Conseil rappelle encore que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de quinze ans à l'encontre du requérant au motif principal qu'il représente un danger grave pour l'ordre public et ce, au terme d'une motivation longuement détaillée, non utilement critiquée.

En termes de requête, le Conseil observe tout d'abord que le requérant tente de justifier et de minimiser les faits lui reprochés en soutenant préremptoirement que l'utilisation d'un faux passeport avait juste pour but de se « faire passer pour mineur lors du regroupement familial » et que les faits de roulage et ceux pour lesquels il a été condamné par la Cour d'appel « ne relèvent pas du seuil prévu par l'article 22 § 1<sup>er</sup> al.3 de la loi du 15 décembre 1980 », soit autant d'affirmations visant à solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

Qui plus est, le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019, la Cour Constitutionnelle a eu à se prononcer sur les notions d'«ordre public», de «sécurité nationale» et de degré de gravité des raisons fondées sur ces termes et a constaté que les travaux parlementaires précisent que ces notions ont été tirées directement des directives et font largement référence à la jurisprudence de la CJUE. A cet égard, les travaux parlementaires (Doc. Parl. Chambre, 2016-17, n°2215/001, p.23-24) rappellent notamment que « La notion de 'raisons d'ordre public ou de sécurité nationale' implique l'existence d'une menace suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, celui-ci devant s'entendre comme comprenant aussi la sécurité intérieure et extérieure de l'État [...]. La notion de 'raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale' peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste [...], la criminalité liée au trafic de stupéfiants [...], les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée » (point 17.3.). La Cour en conclut que « Les notions d'«ordre public» et de «sécurité nationale», ainsi que la «gravité» ont [...] un contenu suffisamment déterminé

en droit des étrangers, de sorte que le législateur pouvait en faire usage pour définir les cas dans lesquels il peut être mis fin au droit de séjour des étrangers sans violer le principe de légalité [...] » (point B.17.4.) (le Conseil souligne).

Il s'ensuit que le requérant ne peut nullement être suivi lorsqu'il soutient que les faits délictueux dont il s'est rendu coupable ne seraient pas visés par l'article 22 de la loi.

Le Conseil constate que le requérant ne peut davantage être suivi lorsqu'il soutient que la partie défenderesse ne démontre pas l'actualité de la menace qu'il représente pour l'ordre public dès lors que cette dernière a relevé dans l'acte querellé qu'*« Au niveau de l'ordre public, depuis l'obtention de votre titre de séjour définitif vous cumulez les périodes infractionnelles, comme mentionné ci-avant et les périodes d'incarcérations, à savoir de mai 2015 à octobre 2015 et depuis le 25 septembre 2019, date qui aura permis de mettre fin à votre comportement culpeux. »*

*« Incarcéré en mai 2015, vous avez été libéré par mainlevée du mandat d'arrêt avec conditions le 07 octobre 2015. Cette première incarcération, représentait déjà un sérieux avertissement mais cela n'a pas suffi à mettre un frein à votre comportement puisque vous n'avez pas hésité à récidiver. »* et que *« Depuis votre arrivée sur le territoire, il n'y a eu aucune évolution positive dans votre comportement, que du contraire. »*

*« Ce qui est également mis en lumière par le Tribunal correctionnel : « Si les aveux du prévenu [A.L.] laissent entrapercevoir un espoir de responsabilisation et prise de conscience des conséquences de son inscription dans la délinquance, le Tribunal ne peut toutefois pas non plus nier les inquiétudes nourries par l'évolution du prévenu qui de membre d'une organisation criminelle devint dirigeant d'une autre, et ce, malgré les aveux formulés dans le cadre de la cause II. Le risque de récidive pour le prévenu [A.L.A.] est dès lors bien réel ». »*

Quant à la circonstance que la détention du requérant « se déroule très bien », le Conseil ne perçoit pas en quoi elle serait de nature à renverser le constat de l'actualité de la menace que son comportement représente pour l'ordre public et du risque de récidive dans son chef. Qui plus est, les documents visant à prouver « les efforts du requérant pour poursuivre sa réintégration », dont il se prévaut en termes de requête, sont annexés pour la première fois à celle-ci et sont postérieurs à la décision entreprise de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des renseignements qu'elle ne pouvait qu'ignorer.

En termes de requête, le requérant précise encore que « Ces 15 dernières années, [il] a développé sa vie familiale et sa vie privée sur le sol belge », que « Le fait qu'il a commis des infractions de roulage et d'ordre économique pour l'essentiel, n'est pas de nature à remettre en cause son intégration familiale et sociale, et le fait qu'il a toutes ses attaches en Belgique » et que « [Son] très long séjour n'est donc pas dûment pris en compte dans le cadre des décisions querellées », lesquelles précisions péremptoires visent une nouvelle fois à solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui ne rentre pas dans ses compétences au contentieux de l'annulation.

S'agissant des griefs élevés par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse qui n'aurait pas tenu compte du fait qu'il a quitté l'Irak à l'âge de huit ans et qu'il n'y possède plus d'attaches, le Conseil observe qu'ils manquent en fait, la partie défenderesse ayant relevé dans la décision litigieuse qu'*« A la question 13 du questionnaire droit d'être entendu posant la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez notamment déclaré que votre famille avait reçu des menaces de mort quand vous aviez 8 ans et que votre père vous avait fait quitter l'Irak à cette époque et que vous n'y êtes plus retourné depuis »*, pour ensuite se prononcer sur la situation du requérant au regard de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Irak et souligner qu'une contradiction est apparue entre ses déclarations et celles de son père afférentes à la date à laquelle il aurait quitté son pays d'origine. Qui plus est, il ressort du dossier administratif du requérant que dans le cadre de sa procédure de demande de protection internationale, son père a signé un document en date du 20 décembre 2006 autorisant les autorités belges à communiquer, entre autres, le contenu de ses rapports d'audition en manière telle que l'argument du requérant selon lequel « le dossier d'asile [...] ne peut être produit ou utilisé par la partie défenderesse sans son accord expres (sic) » manque également en fait.

Quant à l'argument selon lequel lesdits rapports comporteraient des informations trop anciennes notamment quant au devenir de sa famille en Irak, il n'est aucunement étayé et partant dépourvu d'utilité.

S'agissant par ailleurs de la famille du requérant en Belgique et des conséquences de la décision querellée sur les rapports du requérant avec cette dernière, le Conseil ne peut que constater qu'elles ont été prises en considération par la partie défenderesse de sorte que le requérant n'est pas fondé à prétendre qu'elles n'ont pas été dûment évaluées et sont disproportionnées, affirmations à nouveau non autrement étayées.

*In fine, le Conseil observe que la décision attaquée se conclut en ses termes : « Vous n'avez pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments et la protection de l'ordre public, une interdiction de 15 ans n'est pas disproportionnée », de sorte que l'affirmation du requérant selon laquelle « Cette durée, largement supérieure aux peines prononcées à [son] égard, et largement supérieure au maximum légal « de principe », est fixée de manière totalement arbitraire et n'est pas valablement motivée » manque en fait, « l'ensemble des éléments » ayant conduit la partie défenderesse à fixer l'interdiction d'entrée à quinze ans étant longuement exposé par la partie défenderesse dans l'acte entrepris.*

Quant au reproche selon lequel « Il n'y a en outre aucune « analyse prospective », ni motivation, visant à justifier qu'[il] menacerait l'ordre public pour les 15 années à venir après son départ du territoire », il procède d'une lecture erronée de la décision litigieuse, la partie défenderesse n'y ayant nullement posé pareil constat.

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'en date du 16 mars 2022, le requérant a été invité par la partie défenderesse à compléter un formulaire « Droit d'être entendu », libellé comme suit :

« Conformément à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, toute personne a le droit d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre.

En effet, il est possible que votre droit de séjour vous soit retiré et que l'on vous interdise l'accès au territoire belge et à l'espace Schengen pour une durée déterminée.

Cette décision est prise sur base de raisons d'ordre public/ de raisons de sécurité nationale. (le Conseil souligne)

Le retrait de séjour et la durée de l'interdiction d'entrée dépendent de votre situation personnelle. Il est donc dans votre intérêt de répondre de manière correcte et complète à ce questionnaire. Si votre droit au séjour vous est retiré, vous serez automatiquement en séjour illégal en Belgique et une mesure d'éloignement avec interdiction d'entrée peut alors être prise à votre encontre.

Vous êtes prié de fournir les preuves demandées pour les questions qui le nécessitent. Pour chaque question, vous trouverez, entre parenthèses, un exemple de document à envoyer. Si vous n'envoyez pas de preuve, l'Office des Etrangers ne prendra pas en considération votre déclaration dans sa prise de décision.

Vous pouvez compléter ce questionnaire seul ou avec l'aide d'une tierce personne (membre de votre famille/ avocat/ assistant social).

Toute information doit être transmise à l'Office des Etrangers dans un délai de quinze jours à dater de la notification du présent courrier. Si vous êtes détenu en prison, vous pouvez remettre ce questionnaire au greffe de la prison ou l'envoyer par courrier recommandé.

base l'article 62, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, ce délai de quinze jours peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce ».

Il appert dès lors de ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à reprocher à la partie défenderesse que « Bien qu'elle l'ait interrogé sur différents éléments dont elle doit tenir compte, elle [ne l']a nullement invité à se défendre de l'accusation selon laquelle il y aurait des raisons d'ordre public, qu'il constituerait une menace réelle et actuelle ».

En tout état de cause, si le requérant estimait être dans l'incapacité d'appréhender correctement la portée de ce document, il lui était loisible de solliciter l'aide d'une tierce personne, démarche à laquelle il ne semble pas avoir procédé.

Le deuxième moyen n'est pas non plus fondé.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille vingt-trois par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT